

DECISION DCC 10-114

DU 06 SEPTEMBRE 2010

Date : 06 septembre 2010

Requérant : Benoît DEGLA

Contrôle de conformité

Règlement intérieur

Non conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 05 juillet 2010 enregistrée à son Secrétariat le 07 juillet 2010 sous le numéro 1205/101/REC, par laquelle Monsieur Benoît A. DEGLA, député à l'Assemblée Nationale, forme un recours contre la procédure de destitution du Président de la Commission des Lois ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Le jeudi 1^{er} juillet 2010 s'est tenue au Palais des Gouverneurs à Porto-Novo une séance plénière présidée par le 1^{er} vice président, l'honorable André DASSOUNDO. A cette plénière, le président de séance a fait lire

par le second secrétaire parlementaire, une proposition de résolution déposée par certains membres de la représentation nationale.

La lecture de la proposition de résolution faite par la deuxième secrétaire parlementaire a été suspendue sans raison apparente par celle-ci. Sur insistance d'un groupe de députés, le président de séance a terminé la lecture de la proposition de résolution. Le même groupe de députés cherchant à connaître l'authenticité du document, a sollicité que l'original leur soit présenté. Le président de séance a répondu n'avoir que la photocopie de l'original déposé au secrétariat particulier du Président de l'Assemblée Nationale et que l'authenticité dudit document ne souffre d'aucun doute. La lecture de la deuxième moitié de la proposition de résolution par le président de séance a permis au député de constater que la proposition portait sur la destitution de la présidente de la commission des lois et la mise sur pied d'une commission spéciale devant étudier les modalités de cette destitution ainsi que le délai donné à cette commission pour déposer son rapport. La plénière, après la communication n'a pas été amenée à se prononcer sur la constitution ou non de la commission. » ; qu'il développe : « Le président de séance sans s'être prononcé au préalable sur la recevabilité de la proposition de résolution a affecté son étude à la commission spéciale demandée par la résolution elle-même.

Le Président de séance a, par lui-même demandé aux groupes parlementaires de désigner et de communiquer les noms de leurs représentants au sein de la commission.

C'est dans ces conditions qu'après la suspension, cinq groupes parlementaires à savoir :

- ADD Nation et Développement ;
- ADD Paix et Progrès ;
- FCBE Sursaut patriotique ;
- G13 ;
- PRD ont désigné leurs membres qui devront faire partie de la commission spéciale. » ; qu'il soutient : « La procédure telle que suivie à la plénière du jeudi 1^{er} juillet viole le règlement intérieur en plusieurs articles...

En effet, aucun article du règlement intérieur ne prévoit la destitution des présidents des commissions permanentes de l'Assemblée Nationale.

En outre, le président de séance devrait se prononcer sur la recevabilité de ladite proposition de résolution avant de l'annoncer en plénière ; ce qu'il ne pouvait pas faire dans la mesure où, il n'avait obtenu qu'une photocopie, l'original étant tenu au Secrétariat Particulier du Président de l'Assemblée Nationale. Le président de séance a donc violé l'article 74.6 du règlement intérieur. » ; qu'il précise : « Selon la pratique parlementaire et le règlement intérieur, la résolution, après avoir été déclarée recevable, devrait être affectée à la commission compétente pour étude. Sans que tout cela soit fait, le président de séance a pris sur lui-même de demander aux groupes parlementaires de désigner leurs représentants au sein de la commission, ignorant ainsi les dispositions de l'article 48.2. » ; qu'il poursuit : « Les députés, auteurs de la proposition de résolution, prétendent s'être conformés à l'article 34.2 pour demander le renvoi de la résolution à une commission spéciale.

Il est indispensable de noter que l'article 34.2 est la conséquence immédiate de l'article 34.1 qui dispose : "Les commissions sont saisies à la diligence du Président de l'Assemblée Nationale de tous les projets ou propositions de lois entrant dans leur compétence ainsi que des pièces et documents s'y rapportant."

Le renvoi à une commission spéciale prévu par l'article 34.2 est en principe décidé par le président de l'Assemblée Nationale après consultation de la conférence des présidents ou en cas d'urgence par le Président uniquement.

Dans le cas d'espèce, alors que l'original de la proposition de résolution déposée au secrétariat particulier du Président de l'Assemblée Nationale n'a pas encore été traitée par ce dernier, le président de séance prétextant d'une urgence a affecté la photocopie de la proposition de résolution à la commission spéciale, photocopie qui ne lui avait été remise que pour justifier du dépôt d'un tel document, violant ainsi les articles 48.2, 34.2 et 74.6. » ; qu'il ajoute : « Les députés auteurs de la proposition de résolution affirment que la présidente de la commission des lois en choisissant de suivre son groupe parlementaire en quittant la plénière le vendredi 25 juin 2010, bloquant ainsi les travaux de la plénière, aurait violé l'article 35 de la Constitution...

La Présidente de la commission des lois en choisissant de suivre son groupe parlementaire a défendu et respecté l'intérêt des biens communs. La loi en étude ce vendredi 25 juin 2010

était contraire à l'intérêt du bien commun puisqu'elle était prise dans l'intérêt d'un groupe de députés contre l'intérêt national qui veut que la LEPI soit faite pour 2011. » ; qu'il demande en conséquence à la Cour, en vertu de l'article 114 de la Constitution, de dire et juger que :

1 – Les députés signataires de la proposition de résolution ont violé les dispositions du règlement intérieur en son article 34.2.

2 – Le président de séance a violé les dispositions des articles 74.6, 48.2 du règlement intérieur.

3 – Les délibérations de la séance du 25 juin 2010 sont nulles et de nul effet. » ;

Considérant que les dispositions dont la violation est invoquée sont relatives d'une part, aux travaux de l'Assemblée Nationale et de ses commissions et d'autre part, à la procédure d'adoption des propositions de résolution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 82 de la Constitution : « *L'Assemblée Nationale est dirigée par un président assisté d'un Bureau...* » ; que l'article 89 de la Constitution énonce : « *Les travaux de l'Assemblée Nationale ont lieu suivant un Règlement Intérieur qu'elle adopte conformément à la Constitution.*

Le Règlement Intérieur détermine :

- *La composition, les règles de fonctionnement du Bureau ainsi que les pouvoirs et prérogatives de son président ;*
- *Le nombre, le mode de désignation, la composition, le rôle et la compétence de ses commissions permanentes ainsi que celles qui sont spéciales et temporaires ...» ;*

que par ailleurs, selon l'article 104 de la Constitution : « *Les propositions, projets et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi sont irrecevables.*

L'irrecevabilité est prononcée par le Président de l'Assemblée Nationale après délibération du Bureau... » ; que les articles 74.6 et 34.2 dudit règlement intérieur disposent respectivement :

- « *Le dépôt des projets de lois, des propositions de lois et des propositions de résolutions n'est annoncé en séance publique que si ces projets et propositions sont recevables* » ;
- « *Le renvoi à une commission spéciale et temporaire est décidé par le Président de l'Assemblée Nationale après*

consultation de la conférence des présidents ou en cas d'urgence par le Président » ;

Considérant que de la lecture combinée et croisée des dispositions des articles 74.6 et 34.2 dudit Règlement Intérieur, il apparaît qu'elles constituent la mise en œuvre des règles constitutionnelles ci-dessus citées ;

Considérant que l'article 78 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale dispose : « *La discussion immédiate d'un projet de loi, d'une proposition de loi, ou d'une proposition de résolution peut être demandée par le Gouvernement ou par dix (10) députés au moins.*

L'Assemblée Nationale statue et se prononce sur l'opportunité de la discussion immédiate à main levée et sans débat » ;

Considérant qu'un groupe de seize (16) députés, se fondant sur cette disposition a déposé au secrétariat du Président un projet de résolution "tendant au renouvellement de la confiance de la commission des lois à sa présidente ou à sa destitution" ; que la proposition de résolution introduite au secrétariat du Président de l'Assemblée Nationale le 1^{er} juillet 2010 n'avait pas encore reçu l'annotation du Président lorsqu'une photocopie de cette résolution a été lue en plénière par le Président de séance, Monsieur André DASSOUNDO, Premier Vice-Président de l'Assemblée Nationale, ce même 1^{er} juillet 2010, puis affectée à la commission spéciale qui y est mentionnée ;

Considérant qu'il résulte de la réponse du Président de l'Assemblée Nationale à la mesure d'instruction de la Cour que la procédure applicable pour l'examen des propositions de résolution est celle prescrite par les articles 74.6, 74.8 et 34.2 ; que cependant, la procédure suivie dans le cadre de la proposition de résolution, objet des débats du 1^{er} juillet 2010 n'a pas respecté cette procédure ; qu'il explique : « Le jeudi 1^{er} juillet 2010, alors que j'étais en mission..., le Premier Vice-Président a présidé une séance au cours de laquelle une proposition de résolution « tendant au renouvellement de la confiance de la commission des lois à sa présidente ou à sa destitution » a été lue.

Il convient de rappeler que le Premier Vice-Président, dès la réception d'une photocopie de ladite résolution, m'a appelé au

téléphone aux fins de savoir la conduite à tenir en de pareilles circonstances. J'ai demandé qu'il fasse rigoureusement application des dispositions du Règlement Intérieur **après avoir réuni de toute urgence les membres du bureau présents à l'Assemblée Nationale pour échanges sur le sujet, en attendant la réunion de la Conférence des présidents**. Selon le compte rendu qui m'a été ensuite fait par l'intéressé, toujours par téléphone, seuls Monsieur MAMA DEBOUROU Djibril, Madame AFFO DJOBO OLOUDE Amisséto et lui-même auraient été présents à la réunion.

Le quorum n'étant donc pas atteint, le bureau n'a pas pu délibérer. En dépit des échanges que j'ai eus avec le Premier Vice-Président et des conclusions qui en sont issues, ce dernier a fait donner lecture de la photocopie de la proposition de résolution au cours de la séance plénière du 1^{er} juillet 2010. C'est de retour de la mission ce même jour que ce courrier enregistré le 1^{er} juillet 2010 sous le numéro 0995 à mon Secrétariat m'a été transmis. J'ai alors demandé au Secrétaire Général Administratif de l'inscrire à l'ordre du jour de la réunion du bureau, me basant sur les échanges que j'ai eus au préalable avec le Premier Vice-Président et certains autres membres du bureau.

Mais, le bureau n'a pu statuer dans la mesure où le Président de séance, au cours de la plénière du 1^{er} juillet 2010, s'étant servi de la photocopie malgré mes observations, a :

- 1- affecté la proposition de résolution à la commission spéciale mentionnée dans celle-ci ;
- 2- demandé aux groupes parlementaires de désigner et de communiquer les noms de leurs représentants au sein de la commission ; demande à laquelle, après une suspension de séance, cinq (05) groupes parlementaires, à savoir ADD Nation et Développement, ADD Paix et Progrès, FCBE Sursaut patriotique, G13 et PRD ont satisfait.

Il découle de ce qui précède que **la proposition a été annoncée et traitée en plénière sans l'avis préalable de la Conférence des Présidents** » ;

Considérant qu'il apparaît que le Président de séance, Monsieur André DASSOUNDO, Premier Vice-Président de l'Assemblée Nationale, dans l'examen de la proposition de résolution, n'a pas respecté les dispositions du Règlement Intérieur ci-dessus citées ; qu'une proposition de résolution à une telle fin aurait dû l'inciter

à plus de circonspection ce d'autant plus qu'aucune disposition du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale n'a prévu de la part de députés, des actions tendant au renouvellement de la confiance ou à la destitution d'un président de commission ; qu'en énonçant et en traitant la proposition de résolution à partir de la photocopie et sans l'avis préalable de la conférence des présidents, le Président de séance a violé les articles 34.2 et 74.6 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ; et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

D E C I D E :

Article 1er.- Le Président de la séance plénière du jeudi 1^{er} juillet 2010 de l'Assemblée Nationale a violé le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Benoît A. DEGLA, à Monsieur André DASSOUNDO, premier Vice-Président de l'Assemblée Nationale, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six septembre deux mille dix,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Monsieur	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Robert S. M. DOSSOU.-